

On s'abonne au bureau
des Messagers tahitiens.
Paris: 13 rue PAR AN,
payable par trimestre et
à l'avance.

MESSAGER

ANNONCES: 4 fr. la ligne
caractère 9 points (pet. rom.
AU COMPTANT.
S'adresser au bureau des
affaires européennes.

DE TAHITI.

PARTIE OFFICIELLE.

Par un ordre daté du 8 mars.

Le chef de division gouverneur, a nommé juges assesseurs au tribunal criminel, pour siéger dans l'affaire de banqueroute du sieur Desroches,
M. M. Raphaël, enseigne de vaisseau second de l'Infernal.

Delassalle, aide commissaire.

Dor, sous lieutenant d'infanterie.

Jobey idem, commandant la compagnie indigène en remplacement des assesseurs. intéressés dans l'affaire, ainsi que les suppléants.

Par un autre ordre du même jour.

M. Mitraud, capitaine d'infanterie de marine, a été nommé rapporteur, près le tribunal criminel, en remplacement de M. Rosenzweig, lieutenant de vaisseau rapporteur titulaire absent de Papéete et de M. de Lavaissière, officier du même grade, chargé provisoirement de ces fonctions.

9. mars 1856. Le chef de division, gouverneur, etc.

Nomme M. Raphaël, enseigne de vaisseau, second de l'Infernal, directeur de l'arsenal, en remplacement de M. Augéy Dufresse, officier du même grade qui embarque sur le Duroc, et de M. Eyvillard chargé provisoirement du service.

Par une décision du chef de division, etc. datée du même jour.

M. Butteaud, chirurgien de 3^e classe de la marine, en venge, a été autorisé à exercer à Papéete, la profession de pharmacien civil, pour laquelle il devra se soumettre aux dispositions de l'arrêté N° 17 du Sénégal, en date du 26 septembre 1842 ainsi qu'aux arrêtés locaux N° 35 et 95 du 19 mai 1851 et du 1^{er} février 1856 sur les patentes.

10. mars. Le chef de division, gouverneur, etc. accorde au sieur Ricoul, maître au cabotage, pilote de Tahiti, un congé pour se rendre en France, où l'appellent des affaires de famille.

Par décision du même jour.

M. le chef de division etc a fait rentrer définitivement dans les attributions du directeur de l'arsenal, l'exploitation de la cale de halage, ainsi que les opérations de halage et de mise à l'eau des bâtiments.

Le chef de division, gouverneur, etc.

Appelé momentanément en France par une dépêche ministérielle du 7 septembre 1855, s'embarquera le 45 sur le Duroc pour se rendre à la côte d'Amérique.

A dater de ce jour conformément aux ordres de S. E. le ministre de la marine et des colonies, M. le capitaine de frégate Roy, commandant particulier à Tahiti, remplira les fonctions de commissaire impérial par intérim aux îles de la Société et de la direction d'établissements particuliers des Marquises.

M. le capitaine de frégate le Baron commandant la corvette la Bruyennaise prendra à son arrivée le commandement de la subdivision navale, et sera investi du commandement supérieur de la nouvelle Calédonie.

Le ministre a confié, en l'absence du gouverneur, la direction supérieure de tous ses établissements de l'Océanie, à M. le contre amiral Fourichon, commandant en chef les forces navales de S. M. l. dans le Pacifique.

Avant de quitter Tahiti, le gouverneur remercie M. M. les chefs de service, officiers et employés du concours qu'ils ont prêté à son administration, et espère qu'ils le continueront à M. le commandant particulier.

A son arrivée à Paris le gouverneur s'empresse de faire valoir leurs services et d'appuyer les diverses propositions qu'il a déjà faites en leur faveur.

Papéete, le 13 mars 1856.

Du Bouzet.

Par un autre ordre daté du même jour.

M. Hardy, enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du gouverneur, commissaire impérial aux îles de la société, a été confirmé dans ses fonctions d'aide major et de directeur des affaires européennes. Il continuera en outre d'occuper l'emploi d'officier d'ordonnance près de M. le commandant particulier, commissaire impérial, P. I.

Par ordre du même jour.

M. Georges Orsmond a été nommé interprète du gouvernement, en remplacement de M. Richard Barff, qui cesse ses fonctions à partir de 13.

M. Baff est maintenu, jusqu'à nouvel ordre, comme interprète assermenté, près des tribunaux.

Par ordre de la même date.

M. Ewald, négociant a été nommé juge au tribunal de

police correctionnelle, en remplacement de M. Labbé, qui doit prochainement quitter Tahiti.

NOUVELLES LOCALES.

Le 12 mars est parti de Papéete pour Valparaiso le trois mâts golette américain *Heloise*. Ont pris passage sur ce bâtiment, M. Kallu, consul des Etats-Unis et M. de Couss, commissaire adjoint de la marine rappelé en France.

Le 13 mars est entrée la golette du protectorat *Eliza* venant de Sydney en 50 jours. L'avis à vapeur le *Marceau* est parti de Sydney pour la Chine, le 20 janvier, ayant à bord 60 marins passagers pour la *Sybilie*.

Le *Nisus*, brig de guerre français avait quitté Sydney le 12; la *Prévoyante* est arrivée à Sydney le 21 janvier.

Le 15 mars au matin, la corvette anglaise *Dido* a mis sous voiles et a pu sortir de la rade, remorquée par plusieurs embarcations.

Hier 15 M. le chef de division, gouverneur des établissements français de l'Océanie a quitté Papéete à bord du *Duroc*, pour se rendre au Callao et de là en France par la voie de Panama. Il est accompagné de M. de Caouy, enseigne de vaisseau son aide-de-camp et de M. Bonnard, aide-commissaire de la marine, son secrétaire.

Par l'*Africaine*, l'administration de Tahiti a expédié à Cayenne trois cents canis de Taro, destinés à faire des essais de culture dans cette colonie. Cet envoi a été accompagné d'un rapport de M. Cezary, pharmacien de la marine; nous commencerons aujourd'hui la publication d'un résumé de ce travail, qu'il a bien voulu nous communiquer.

Nous nous proposons plus tard de donner place dans nos colonnes à quelques articles d'intérêt local, sur diverses productions naturelles de Tahiti.

DU TARO ET DE SA CULTURE DANS LA POLYNÉSIE OU Océanie Orientale.

Argas esclavotum de Linné
Colocasia esculenta de Ray
Taroa Tahiti, Karo aux Sandwich.

Cette plante, qui appartient à la famille des *Aroidées*, fait à Tahiti l'objet d'une grande culture et constitue avec les différentes espèces d'*Artocarpus* qui poussent dans l'île (arbre à pain), la base principale de la nourriture des indigènes. On la recueille habituellement dans les marais ou les terres humides.

Cette production du Taro pour les marais ou les terres humides établit une grande ressource pour l'agriculture intelligente. Celui-ci en effet peut après avoir tracé des saignées d'irrigation, planter dans ces vases soit du riz, ou de la canne à sucre, planter qui viennent admirablement bien dans l'île, et y faire croître, après la récolte, le Taro qui trouvera encore en abondance dans le sol humide, les principes nécessaires à son accroissement et à son entier développement.

Les variétés du Taro étant nombreuses, ainsi que nous le verrons plus loin, elles peuvent servir à utiliser sous les terres fortes qui n'exigent que quelques arrosages, soit des terrains plus humides, soit enfin des vases ou les marais fangeux.

On cultive le Taro aux îles *Sandwich*, il s'en est pas ainsi aux îles *Marquises* où les fruits de l'arbre à pain abondent.

Aux *Pomoti* ou *Tuamotu*, à Ana, particulièrement on est parvenu avec beaucoup de peines à cultiver cette plante. A Ana les terres sont basses, bournées et imprégnées d'eau saumâtre.

A *Takoua*, la partie N. E. des terres est un peu plus élevée, aussi peut-on le cultiver avec moins de difficulté. Ses racines sont généralement petites. On dit que c'est le père de la reine Pomaré qui le premier introduisit cette plante dans l'île.

Dans les îles de l'*Archipel* de Cook, à Rivarai (le *Vaita*) et à Rapa (le *Oparo*) le Taro est abondant. Il est d'une excellente qualité et assez gros. Les indigènes en préparent une pâte fermentée qu'ils appellent *Tiro* et qui s'exporte dans les îles voisines.

C'est aux îles *Pomoti* qu'en en fait la plus grande consommation. Les indigènes en sont très friands et les pêcheurs de nacre mettent pour condition toute particulière qu'il leur soit délivré une certaine quantité de barils de cet aliment en outre de la somme fixée pour leur solde. Aussi les caboteurs apportent-ils dans ces

des de nombreux chargements.

Le *Tioo* s'achète à Vavitu et à Oparo, à raison de quatre brasses d'étoffe par baril, ce qui représente une valeur de deux à trois piastres.

Pour préparer le *Tioo*, on calève l'épiderme de la peau du *Taro*, on la coupe par morceaux et on la met dans un grand trou que l'on pratique à cet effet.

Quand ce trou est comblé on le recouvre de feuilles fraîches et on laisse ces amas pourrir et fermenter pendant plusieurs mois. Plus le *Tioo* est pourri et possède une odeur forte plus le *Tioo* est estimé.

Aux îles *Mangia*, à *Mangia* qui est la plus fertile et la plus importante, le *Taro* se plante dans des vases profondes, si profondes parfois que les indiens y sont enfoncés jusqu'aux aisselles. Ils sont obligés de planter devant eux, de se retirer à reculons pour ne pas en agitant la vase, détruire l'harmonie de la plantation. Le *Taro* des *Mangia* est petit.

À *Tahiti*, le *Taro* est abondant, de bonne qualité et acquiert, suivant la nature du terrain dans lequel on le plante, des dimensions et des colorations différentes. Nous verrons plus loin comment on le cultive.

Aux *Gambiers*, il est cultivé, de bonne qualité et abondant.

Il en est encore de même dans l'archipel des îles sous le vent à *Hualalea*, *Ruatae*, *Bora-Bora*, *Mauviti* etc. Il existe à *Tahiti* deux espèces d'*Arum*. L'une *Arum costatum* de *Linné* qui vient à l'état sauvage, l'autre *Arum excelsentum* de *Lie*, ou *Colocasia excelsentum* de *Ray* qui est le *Taro*.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE
DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.

Par jugement du 5 mars 1856, le sieur *BRONNE*, capitaine de la goélette du protectorat français *Amour*, a été condamné en récidive, à 1500 fr. d'amende (c'est à dire 200 fr. personnes), 50 fr. de dépens et aux frais de la procédure, pour avoir débarqué de son bord 23 passagers non munis de permis en règle, contravention prévue par l'article 6 de l'arrêté du 12 septembre 1852 sur la police de la rade.

Par un autre jugement du même jour, l'indien *TAPENI*, capitaine de la goélette *Turquoise* de *Borabora*, a été condamné à 50 fr. d'amende, 20 fr. de dépens et aux frais de la procédure, pour avoir débarqué de son bord, 27 passagers non munis de permis en règle, contravention prévue par l'article 6 de l'arrêté du 12 septembre 1852, modifié par les articles 41 et 45 de l'arrêté du 22 avril 1850.

Pour extrait conforme:
Yo: Le Président Le Greffier
E. NOTREBEUX. Vor. DEPOUD.

Par jugement du 12 mars 1856, le tribunal de police correctionnelle faisant application des articles 9 et 10 de l'arrêté local sur les boissons et 7 et 10 de l'arrêté N° 36 portant règlement des frais de justice, condamne le sieur *KIRFFES*, Jean Thomas, restaurateur à *Papeété*, à un mois de prison, 100 francs d'amende, 80 francs de dépens et aux frais de la procédure, pour vente illicite de spiritueux, à un indien non muni d'un permis en règle.

Par un autre jugement du même jour, le même tribunal faisant application des articles 311 du code pénal et 7 et 10 de l'arrêté N° 36 sur les frais de justice, condamne le sieur *ROBERTSON*, John Charles, charpentier à *Papeété*, à un mois de prison, 200 francs d'amende, 50 francs de dépens et aux frais de la procédure, pour coups et blessures portés à la femme indienne *MOURAGOU*.

Pour extraits conformes:
Yo: Le Président Le Greffier
E. NOTREBEUX. Vor. DEPOUD.

PLACE DE PAPEËTE.

Farine du Chili	100 kilog.	400
Vin rouge,	boréalaie de 275 à	300
Salaisons	100 kilog.	110 à 120
Sucre	100	120 à 130
Riz, 2e qualité	400	85 à 90
Huile d'olive	1 litre.	6
Eau-de-vie, 1re qualité,		3,20
id. 2e qualité,		2,50

BATIMENTS SUR RADE.

- DE COMMERCE.
- 23 février. Transport *l'Infernal*, commandée par M. Frissard, lieutenant de vaisseau.
- Goël. française *Toumanis*, patron Ferdinand 2^e maître.
- Goëlette française *Nubia* disarmée.
- 29 Goëlette cotouale *Papeete*.
- DE COMMERCE;
- 2 février. Goëlette du protectorat *Marie Louise*, capi. William.
8. Trois mâts du protectorat *Dumont d'Urville*, cap. Lemoitelle.
10. Trois mâts américain *Colombia*, cap. Hard.
- 16 3 mâts américain *Sophronia*, capi. Hall.
- 29 Goëlette grenadienne *Rosette*, capi. Rikers.
- 29 Goëlette de *Borabora* *Touigno*, capi. Tapuni.
6. mars Goëlette du protectorat *Caroline Hort*, capitaine Goltz.
14. Cotre du protectorat *Alma* cap. Lemaire.
11. Baleinier américain *G Washington* cap. Marps.
12. Goëlette du protectorat *Martha* cap. Oromoa.
13. Goëlette du protectorat *Elisa* cap. Dunnett.

Mouvements du port de Papeete du samedi 8 au samedi 15 mars 1856.

ENTRÉS.

14. Cotre du protectorat *Alma*, cap. Lemaire, 44 tonneaux, 2 hommes d'équipage, 1 passager, venant des îles sous le vent en 4 jours provision.
11. Baleinier américain *George Washington* cap. Marps 241 tonneaux 19 hommes d'équipage, venant de la pêche 30 barils d'huile.
12. Goëlette du protectorat *Martha*, cap. Oromoa, 46 tonneaux 9 hommes d'équipage, 11 passagers, venant d'Ana en 42 jours cotas.
13. Goëlette du protectorat *Elisa*, cap. Dunnett, 445 tonneaux, 11 hommes d'équipage, 2 passagers, venant de Sydney en 50 jours assortiment.

SORTIS.

10. Goëlette du protectorat *Jane*, cap. Skelton, pour Ana.
12. Trois mâts américain *Heliois*, cap. Ward, pour Valparaiso.
14. Corvette de S. M. Britannique *Dido*, commandée par M. Morshead, capitaine de vaisseau, pour Haïalea et Pitcairn.

ANNONCES

AVIS.

La goëlette *Caroline Hort* partira pour Sydney directement le 20 du courant.

Pour fret et passage, s'adresser à M. M. Hori frères.

NOTICE.

For Sydney direct, to sail on or about the 20 th instant, the fast sailing schooner *Caroline Hort*.

HOT BROTHERS.

AVIS.

L'association formée le 1^{er} janvier dernier entre MM. William KELLY et Arthur FRÉELING, sous la raison sociale KELLY et compagnie est dissoute à partir de ce jour.

Les affaires de la maison seront faites jusqu'au retour de M. KELLY par M. MANNING sous la raison sociale KELLY et compagnie, connus auparavant.

Papeete, îles de la Société,

13 mars 1856.

Signé: W. MANNING, agent pour M. KELLY et Arthur FRÉELING.

NOTICE.

The copartnership formed on the first of January last between William N. KELLY and Arthur FRÉELING, under the style of KELLY and co, is this day dissolved. The business of the House, will be conducted till the return of W. KELLY esq by Wm. W. MANNING, under the style of KELLY and co, as formerly.

Papeete, Tahiti, society Islands march 13 th. 1856.

W. MANNING attorney for M. KELLY, and Arthur FRÉELING.

AVIS AU PUBLIC.

M. YVES, négociant à Papeete prévient le public qu'il vient de recevoir des provisions de bouche telles que farines, viandes salées, haricots, vermicelle, riz, cola, (centre Amérique) chocolat à 4 francs 50 centimes le demi kilo, cassonade, sucre râfiné, huile d'olive, olives farcies, fruits, et légumes en conserves, etc.

L'imprimeur Gérant, G. ALLAIN.

SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES DU 8 AU 15 MARS 1856.

DATES.	ÉTAT DU CIEL.	TEMPÉRATURE.	Tension moyenne de la vapeur.	Humidité relat. en centièmes.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.				
							Minima.	Maxima.	Moyenne.	
S. N.	267,85	004,2	21,0	28,6	26,30	25,25	33,12	94,4	0,0397	0.
D. 9	758,10	001,4	23,6	26,0	26,30	25,32	23,07	88,2	0,907	0.
L. 10	760,22	000,6	24,0	22,0	26,50	26,17	23,80	91,2	0,0431	0.
M. 11	761,97	004,5	24,0	25,0	26,50	26,30	22,62	86,1		
M. 12	764,30	004,0	22,4	27,6	25,00	24,60	22,94	98,2	0,044	0.
J. 13	760,12	004,5	22,5	29,5	26,00	25,40	21,60	87,0		
V. 14	759,85	034,2	23,0	30,0	26,50	26,32	21,14	79,6		0.